



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Champsecret (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5256 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Champsecret (Orne), déposée par Monsieur Xavier FRELON et reçue complète le 29 janvier 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 février 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 7 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 7,6 ha de terres agricoles actuellement en prairies naturelles, sur deux secteurs différents de la commune de Champsecret dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 7,6 hectares de prairies naturelles par des feuillus (frênes, aulnes, bouleaux, chênes,

charmes, hêtres, érables, merisiers) dans le but de fixer le carbone et d'améliorer le rôle des forêts dans la régulation climatique, en concertation avec le Conseil départemental de l'Orne qui prend en charge les boisements et les dossiers d'autorisation pour les valoriser en compensation de zones humides ;

- de ne réaliser aucune intervention sur la plantation pendant les périodes de reproduction et de nidification ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par sous-solage, entre juillet et octobre, afin de favoriser la pénétration du système racinaire et limiter la concurrence des poacées ;
- une plantation aléatoire afin de donner de l'hétérogénéité et un aspect naturel à l'ensemble de la plantation et afin de laisser des zones plus ensoleillées favorisant le développement d'un sous-bois qui réduira la compétition entre les plants ;
- la réalisation de plantations de feuillus composés majoritairement de frênes, d'aulnes et de bouleaux en milieux humides et de chênes pédonculés, chênes sessiles, et chênes pubescents, charmes, hêtres, érables champêtres, merisiers et bouleaux en milieux non humides ;
- la mise en place d'un paillage naturel et la proscription du recours à des bâches en plastique ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail régulier une fois par an pendant quatre à cinq ans avec un broyage de l'herbe autour de chaque plant si nécessaire ;
- le remplacement du chaque plant dépéri les trois premières années ;
- le maintien sur place des éventuels bois morts, propices au développement de nombreuses espèces, sauf en cas de risque de chute sur un chemin ou une route ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit La Prise Fouquet sur la parcelle ZP 76 et au lieu-dit La Chaterière sur les parcelles ZP 54 et ZP 95 de la commune de Champsecret ;
- en bordure du site Natura 2000 « *Bassin de l'Andainette* », zone spéciale de conservation identifiée FR2500119 ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Haut-bassin de la Varenne* », identifiée 250010775, ainsi qu'en limite de la Znieff de type II « *Forêt des Andaines* », identifiée 250002600 ;
- hors d'un corridor boisé et d'un corridor humide de biodiversité repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ; également partiellement au sein d'un réservoir boisé de biodiversité du même schéma ;
- en bordure de secteurs repérés pour la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout secteur repéré pour un type de risque naturel (inondation par débordement de cours d'eau, cavité, mouvement de terrain, etc.) ;
- dans le périmètre du parc naturel régional Normandie Maine ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait procéder à une étude de délimitation des zones humides, sur la base des critères de végétation et de sols ; que le porteur du projet s'est engagé à maintenir la dépression humide (mare temporaire entourée d'un bosquet) ;

Considérant qu'une étude de la faune et de la flore a été menée sur les parcelles concernées par le projet ; que si la méthodologie employée ne paraît pas suffisante pour garantir une évaluation précise des enjeux et des impacts du projet en la matière, elle apparaît proportionnée par rapport à l'ampleur et la nature du projet ;

Considérant l'engagement à conserver l'ensemble des haies, des arbres existants, et de la mare située sur la parcelle ZL 0095, en respectant avec ces éléments une distance de 10 m, ainsi que la préservation de l'ensemble des éléments paysagers existants lors de la réalisation du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 7,6 ha de terres agricoles sur la commune de Champsecret (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécourts citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr